

FOIRE AUX QUESTIONS – WEBINAIRE SITES NATURELS DE COMPENSATION, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION – 03.03.2026

Présentation du dispositif SNCRR par le Ministère de la Transition Ecologique

Nature et périmètre des SNCRR	
Afin de bien comprendre, les SNCRR sont-ils uniquement des sites naturels ou peuvent-ils être des sites anthropisés (type friches) ?	Les SNCRR sont des sites naturels APRES mise en œuvre d'actions de restauration écologique. Idéalement, les SNCRR doivent être localisés sur des terrains initialement dégradés en termes de biodiversité : ce sont des terrains à fort potentiel de gain écologique. Les sites anthropisés sont particulièrement adéquats, car la marge de progrès pour la biodiversité est grande.
Un site couvert par une ORE est-elle assimilée à un SNCRR ?	Non, une ORE est un engagement contractuel et n'a pas valeur d'agrément SNCRR. Toutefois, l'existence d'une ORE au droit du site peut renforcer le dossier de demande d'agrément SNCRR : l'ORE peut en effet justifier d'une maîtrise d'usage du site, au profit de la biodiversité.
Quels seront les sites SNCRR ? Les ZNIEFF, les ZH du SAGE, Natura 2000, les PNR ?	Il n'y a pas de restriction ou d'obligation réglementaire sur le choix des terrains qui peuvent accueillir un SNCRR. Ce qui compte, c'est le potentiel de gain écologique du site, et les questions d'additionnalité : si le SNCRR est au moins en partie en zone protégée, il faut s'assurer que les actions prévues dans le cadre du SNCRR aillent au-delà des mesures de gestion déjà prévues et financées. Il ne faudrait pas qu'un gain écologique soit financé à la fois par l'aire protégée et la vente d'UCRR (l'additionnalité doit être justifiée par une note dédiée dans le dossier de demande d'agrément).
Le dispositif est-il mobilisable pour de la compensation forestière ?	Oui, bien-sûr. NB : La compensation au titre du code forestier est par contre à traiter à part, en plus du sujet de la compensation écologique. Attention, les UCRR vendues dans le cadre d'un SNCRR ne permettent pas de s'acquitter d'obligations de compensation forestière !

<p>Ce dispositif prendra il en compte la question des fonctionnalités des zones humides ? Car on voit dans les dossiers compensatoires que c'est ce point qui pose difficulté notamment au titre de l'équivalence fonctionnelle. Ou le dispositif est principalement axé sur les enjeux biodiversité / renaturation ?</p>	<p>Les SNCRR permettent la mise en oeuvre de compensations au titre de la loi sur l'eau, concernant les zones humides. Les exigences de la compensation à la demande s'appliquent également dans le cadre des SNCRR : équivalence fonctionnelle, utilisation de méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, règles des SDAGE/SAGE.</p>
<p>Bonjour, pouvez-vous nous expliquer la différence de portée, sémantique et technique entre un SNCRR volontaire et une démarche volontaire de mise en place de crédits biodiversité si vous plaît ?</p>	<p>La démarche de mise en place d'un SNCRR par un opérateur est toujours volontaire. Le SNCRR peut vendre des unités de compensation et restauration à la fois à des porteurs de projets qui sont tenus de compenser et à des acteurs qui souhaitent volontairement participer financièrement à un projet de restauration de la biodiversité</p>
<p>Quelle est la protection tirée pour les sites au sein du Code de l'environnement ?</p>	
<p>Si les sites SNCRR contribuent à l'atteinte de la SNB, comment peut-on considérer que le principe d'additionnalité des mesures compensatoires est respecté ?</p>	
<p>Création et agrément d'un site SNCRR</p>	
<p>Faut-il avoir la maîtrise foncière du site avant le dépôt d'une demande d'agrément ?</p>	<p>Non, cela peut se faire en cours d'instruction. Par contre elle doit être maîtrisée AVANT la fin de l'instruction pour justifier des compétences nécessaires pour détenir l'agrément</p>
<p>Quand vous dites "qui demande l'agrément", ce sont des nouveaux projet ou ce sont des anciens projets qui demande l'agrément ?</p>	<p>On parle ici de nouveaux projets.</p>
<p>Devons-nous identifier les SNCRR avant de demander l'agrément ? dans quel périmètre géographique ceux-ci doivent être en cas de compensation après dégradation de zones humides suite à un projet d'aménagement de cours d'eau ?</p>	<p>L'agrément porte sur un site précis avec des mesures de restauration déjà identifiées, un état initial connu et des gains écologiques espérés. Il faut donc effectivement identifier le site bien avant le dépôt de la demande d'agrément. Le but du SNCRR est d'anticiper la compensation, bien avant les dégradations causées par un projet d'aménagement</p>
<p>La taille minimale semble être d'environ 50 ha selon les échanges et présentations ? J'imagine qu'en dessous la balance bénéfice - coût n'est pas atteinte.</p>	<p>Cela va dépendre des coûts du foncier, des travaux, de gestion-entretien. En effet, cela implique une analyse coûts-bénéfices. Et l'idée de départ est bien de générer des sites d'une taille "importante" pour mutualiser les efforts de restauration et les gains écologiques.</p>
<p>Fonctionnement des unités de compensation</p>	

<p>Il y a-t-il une différence entre les Unités achetée par démarche volontaire et les Unités achetée dans un cadre de compensation ?</p>	
<p>Vente d'unité compensatoire = besoin d'unité compensatoire = nécessité de calculer le besoin en UC. Les méthodes d'évaluation sont-elles également "certifiées" ? Par qui ?</p>	<p>La méthode d'évaluation fait partie des éléments examinés lors de la procédure de demande d'agrément d'un SNCRR</p>
<p>Est-ce que la formalisation d'UCRR, en termes de gains écologiques, se base sur une méthode compensatoire unique (écart de points...) ou chaque UCRR est réalisée avec une méthode propre ? je pose la question car il va falloir qu'il y ait une équivalence entre le besoin compensatoire de l'étude d'impact d'un projet (calculé avec une méthode propre) et l'offre de SNCRR (potentiellement avec une autre méthode)...</p>	<p>A ce jour, il n'existe pas de méthode compensatoire unique. La méthode choisie par l'opérateur doit être définie dans le dossier d'agrément. La méthode utilisée pour dimensionner les gains écologiques dans le SNCRR doit aussi être utilisée pour évaluer les besoins compensatoires des projets qui donnent lieu à des obligations de compensation !</p>
<p>Qui paye l'évaluation des capacités compensatoires du site ? Le gestionnaire ou le porteur de projet ?</p>	<p>Le potentiel et la trajectoire de gains écologiques au droit du futur SNCRR doivent être évalués par l'opérateur, et être détaillés dans son dossier de demande d'agrément.</p>
<p>Articulation avec les projets, les procédures et les territoires</p>	
<p>Cette approche par la demande doit-elle être faite uniquement par le biais d'une AEU, suite à la réalisation d'une EE ?</p>	<p>Les UCRR générées par un SNCRR peuvent permettre de s'acquitter des obligations de compensation des atteintes à la biodiversité, prescrites dans n'importe quelle procédure administrative (AEU souvent, mais pas toujours ; EE souvent, mais pas toujours)</p>
<p>Quel est le schéma post agrément pour compenser un site impacté avec un achat d'UCRR : permis simple ? permis avec EE ? AEU ?</p>	<p>L'aménageur qui est soumis à une obligation de compensation peut utiliser une UCRR qu'il a achetée de la même manière qu'une compensation à la demande : il l'indique dans son dossier et les services de l'Etat l'inscrivent dans l'acte d'autorisation si la compensation répond au besoin (équivalence écologique, proximité fonctionnelle). Il n'y a pas d'acte spécifique à l'UCRR.</p>
<p>Je me demande en complément si le process de création d'UCRR avec le SNCRR s'additionne avec le process de la compensation collective agricole si le site concerné par le projet est situé sur un site agricole (et s'il répond également aux autres conditions de la compensation collective agri)</p>	<p>Un projet de SNCRR qui donnerait lieu à nécessité de mettre en œuvre des mesures de CAC serait un projet qui viendrait supprimer un usage agricole pour lui substituer un usage naturel (et ce, sur des emprises conséquentes, vu que l'on aurait atteint les seuils légaux de la CAC).</p>

<p>L'opérateur SNCRR peut-il confier la gestion de son site à un partenaire local (entreprise, association, etc.) ?</p>	
<p>Comment évalue-t-on le dispositif dans le temps ? Y-a-t-il des COTECH comme pour les sites Natura 2000 ?</p>	<p>Un comité local de suivi annuel rassemblant les acteurs et institutionnels du territoire assure l'encadrement du SNCRR + des modalités de suivi des gains écologiques définies dans l'agrément + un rapportage annuel à l'autorité administrative (suivi écologique, suivi des ventes, événements notables, plan prévisionnel pour l'année à venir)</p>
<p>Quelles sont les garanties financières qui peuvent être demandées au porteur SNCRR ? Comment les mettre en œuvre en terme réglementaire ?</p>	<p>Vous pouvez voir l'article D163-13 du code de l'environnement sur ce point</p>
<p>Quel est le régime de sanctions en cas de manquement ?</p>	<p>Mise en demeure pour régulariser la situation, sinon possibilité de modification ou d'abrogation de l'agrément. Les UCRR deviennent alors caduques, sauf si des solutions sont mises en œuvre pour maintenir le gain écologique correspondant.</p>
<p>Bonjour, la compensation doit être effective pendant toute la durée de l'impact (L163-1 du CE). Si l'agrément n'est pas renouvelé au-delà des 30 ans, le pétitionnaire ayant acheté les unités doit-il chercher un nouveau site de compensation ?</p>	<p>Le pétitionnaire a obligation de respecter la durée prescrite dans son acte administratif. Si l'autorité administrative a prescrit une durée supérieure à 30 ans, il faudra effectivement trouver une solution pour couvrir la période restante.</p>
<p>30 ans c'est court à une échelle environnementale. Que se passe-t-il après ? Les services de l'Etat conservent-ils un œil sur le devenir SNCRR ?</p>	
<p>A l'issue des 30 ans, il y aura-t-il un engagement au maintien de la vocation écologique du site ?</p>	<p>L'opérateur du SNCRR doit proposer à l'administration une solution pour conserver après la fin de l'agrément le gain acquis sur le SNCRR</p>
<p>Comment les services de l'État et les collectivités envisagent-ils d'assurer, dans la durée (au-delà des 30 ans d'agrément), le maintien effectif des gains écologiques des SNCRR, notamment en cas de défaillance financière du porteur ou de changement de maîtrise foncière ?</p>	<p>Dans la procédure d'agrément, le maître d'ouvrage du SNCRR doit justifier de ses capacités techniques, financières. Il doit en outre justifier de la sécurisation foncière. Il est possible de fixer des garanties financières dans l'agrément (principe de consignation de fond par ex évoquée par Patrick Deronzier).</p>
<p>Si avant la fin de l'agrément (5 ans), le gain écologique n'est pas atteint ou maintenu, que se passe-t-il ?</p>	<p>Le comité de suivi local (présidence par le préfet) suit annuellement le site et corrige donc la trajectoire avec l'opérateur si besoin, aidé par les scientifiques qui siègent au comité de suivi</p>

Retours d'expériences GIP

Questions posées	Réponses apportées
Pour le SNCRR Cœur Vert du coup, ça a débuté par un remembrement ?	Absolument pas, il s'agit simplement d'une DUP qui a conduit à acheter toutes les parcelles, sans implication cadastrale
Cela ne ressemble-t-il pas au système de quota carbone ? Sera-t-on toujours maître sur notre domaine une fois ce dispositif en place sur un domaine public ?	La maîtrise appartient au détenteur d'agrément qui décide des ventes, de leur prix
Comment éviter les risques de spéculation ?	La programmation et planification d'un SNCRR évite la spéculation sur le foncier. Les UCRR ne sont pas cessibles donc pas de spéculation possible
Comment le CD78 a-t-il fait le lien entre SNCRR et ENS ?	C'est une pratique du GIP, dans le cadre de sa stratégie foncière, de proposer à un gestionnaire d'espace naturel de reprendre à son compte un espace qui a fait l'objet de travaux et de gestion de compensation, une fois les obligations réglementaires remplies. C'est naturellement que le GIP a proposé au CD78 de récupérer l'espace au bout des 30 ans de gestion du SNCRR et de lui donner le statut d'ENS. Cela constitue également un gage de pérennité pour le SNCRR, attendu par les services instructeurs de la demande d'agrément
Comment un SNCRR prend en compte les fonctionnalités des zones humides lors des compensations de ces derniers ? Lors de certains projets de compensation classique c'est ce point qui peut parfois être bloquant. La MNEFZH doit-elle toujours s'appliquer ?	Le maître d'ouvrage du SNCRR doit justifier de ces gains écologiques en proposant sa méthode pour le faire. Concernant les ZH, la MNEFZH peut en effet permettre d'y répondre dans un cadre standardisé. Notre SNCRR ne comporte pas de ZH
Pour le CD78 ; la mise en œuvre du SNCRR me semblant onéreuse. Comment les UC en sortie pourront être compétitives avec des solutions de compensation à la demande ? Et comment sécurisez-vous le fait que les partenaires actuels auront bien recours à ces UC ?	LE GIP a l'habitude d'accompagner de la compensation à la demande, voire d'être contactés par des aménageurs car les coûts de gestions sont bien supérieurs à ceux annoncés au départ par leur AMO quand ils sont accompagnés par d'autres BE. Au regard du gain écologique et des avantages compétitifs que cela présente pour les aménageurs, le prix présenté est parfaitement aligné avec les prix de la compensation à la demande (lorsqu'on adresse les vrais coûts finaux des opérations)
L'entretien est-il financé par le porteur de projet ou par l'acheteur ? L'acheteur investit-il uniquement en une seule fois, ou y a-t-il des versements réguliers ?	Le montant de l'UCRR inclue les travaux, la gestion et le suivi sur 30 ans. L'acheteur investi en une seule fois, c'est l'avantage d'acheter un "service" plutôt que de la compensation à la demande qui pose

	toujours des problèmes budgétaires à l'aménageur lorsque sa ligne budgétaire "d'opération" est clôturée et que les équipes sont dissoutes pour aller gérer un autre projet.
Si le site SNCRR prend place sur un site agricole (en partie ou en totalité), est-il soumis à la procédure de la compensation collective agricole (s'il répond également aux autres conditions cumulatives des compensations collectives agricoles) ?	Concernant notre projet, il ne s'agit pas de prendre la place d'un site agricole (qui viendrait à l'encontre de notre politique de soutien à la résilience alimentaire). Il s'agit d'un ancien site agricole qui a vu cette activité interdite depuis 25 ans pour cause de présence de polluants rendant impropre ces terrains à la culture. Donc non pas de compensation agricole

Retours d'expériences CDC Biodiversité

Questions posées	Réponses apportées
Peut-on connaître la localisation et la nature des projets de sites SNCRR en Grand Est ?	
Comment peut-on assurer la viabilité d'un SNCRR face à l'exigence de proximité fonctionnelle et proximité géographique ? Là où il y a l'impact, le foncier est rare donc cher (=> SNCRR non réalisable) ; à l'inverse, là où la pression foncière est moindre, on est plus dans le même bassin-versant (compensation ZH) ni dans une proximité fonctionnelle pour les populations d'espèces impactées (pour ne pas parler d'équivalence fonctionnelle !). Comment sortir de cette contradiction ?	Un SNCRR n'est pas en réaction à un projet d'aménagement, mais est une anticipation des besoins de restauration et de compensation du territoire. La proximité fonctionnelle sera vérifiée dans le dossier d'autorisation du projet d'aménagement qui souhaite utiliser une ou des UCRR. Pour le porteur du SNCRR, c'est important de faire une étude de marché avant de se lancer, pour connaître la demande locale à venir Les SNCRR ont besoin d'être plus massivement mis en place sur le territoire pour pouvoir justement permettre une offre large pour tenter de répondre aux besoins tout en respectant les conditions réglementaires d'éligibilité (compensation).

Accompagnement régionale - DREAL

Questions posées	Réponses apportées
En pratique, ce sera la DREAL GE qui pilotera la mise en place du dispositif pour l'agrément d'un site SNCRR. Par contre comment se	

passera la coordination avec les DDTS qui sont toujours porte d'entrée pour un projet qui implique des compensations et nécessite l'achat d'unité de compensation ?	
Où peut-on trouver la grille d'analyse du potentiel écologique ?	La grille d'évaluation de la pertinence écologique (GEPE) est accessible depuis la page dédiée aux SNCRR du site de la DREAL Grand Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-sncrr-remplacent-les-snc-a22389.html
A-t-on le droit de demander une aide financière a des acteurs comme l'Agence de l'Eau pour financer les études préalables pour le montage du dossier d'agrément d'un SNCRR ? Par exemple, les diagnostics écologiques...	
Bonjour, vous citez les documents de planification (PLUi, SCoT) : comment articuler planification dans un SCOT et souhaite de planifier en parallèle une offre de compensation (zonage particulier intégré au SCOT) ?	Cela implique de provisionner des sites à restaurer pour équilibrer avec les parcelles ouvertes à l'aménagement. Les zones préférentielles de renaturation (ZPR) identifiables dans les SCOT peuvent notamment y répondre. Les ZPR ont ainsi vocation à alimenter potentiellement les obligations de compensation. En complément des ZPR, il est possible de définir des "zones propices à l'accueil de SNCRR" (spécifiquement dédiées aux SNCRR).

Accompagnement régionale – Office Français de la biodiversité

Questions posées	Réponses apportées
POGEIS est-il alimenté dans les outre-mer ?	Non, pour le moment Pogéis ne concerne que les sites en France hexagonale. L'analyse automatisée n'est disponible que pour des sites "terrestres" (non marins). Pour l'instant, il manque des données environnementales harmonisées pour faire fonctionner Pogéis dans les outre-mer.
Les données et le potentiel de gain écologique calculés par l'outil peuvent-ils être intégrés directement dans un dossier d'agrément ou servent-ils uniquement de pré-diagnostic ?	Pogéis ne fournit qu'un pré-diagnostic sur la base de données bibliographiques nationales. L'analyse Pogéis peut être intégrée dans un dossier administratif, mais elle n'est pas suffisante ! Pour un dossier de SNCRR, il est nécessaire de réaliser des diagnostics locaux et plus

	fins pour apprécier les enjeux (habitats, espèces, fonctions) et les actions précises à mener.
Le statut des parcelles publiées sur POGÉIS est-il régulièrement mise à jour ? notamment si les parcelles sont toujours disponibles	La mise à jour du statut des parcelles est à la responsabilité de leurs propriétaires, ou de leurs mandataires (ex : Cerema pour les sites Cartofriches). Au bout de 5 ans sans mise à jour, un site est considéré comme “obsolète”.
Toutes les friches présentées dans Pogéis sont donc disponibles / ouvertes à l'achat ?	Les friches issues de la base de données Cartofriches, et ajoutées dans Pogéis, ont été sélectionnées car elles ne font pas (encore) l’objet de projet de revalorisation. Elles sont donc disponibles (à vérifier auprès de leurs propriétaires !).